

2025/58

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**Le Maire de Toulouges,**

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.230-1 et suivants, relatifs à la procédure d'expropriation,
VU la délibération n° 2020/07/26 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985, et notamment donnant délégation au Maire en matière de demande de subvention auprès de l'Etat ou d'autres Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2021/02/04 du Conseil Municipal en date du 22 février 2021, modifiant la délibération n° 2020/07/26 du conseil municipal du 10 juillet 2020 en y apportant des précisions sur certains points notamment le n°16,
VU le jugement N°232/17 rendu le 26 juin 2025 par le Juge de l'Expropriation du Département des Pyrénées-Orientales

CONSIDERANT que la commune de Toulouges a accepté d'acquérir la parcelle AX 76 au prix de 50 €/m², mais que le juge de l'expropriation a fixé l'indemnité à 110 €/m², une charge financière excessive par la commune.

CONSIDERANT que la commune de Toulouges estime que l'évaluation du juge ne reflète pas fidèlement les caractéristiques urbanistiques de la parcelle ni la réalité du marché local, justifiant ainsi l'appel pour une réévaluation de l'indemnité.

CONSIDERANT que les Consorts MORAT, propriétaires de la parcelle, ont exercé leur droit de délaissement en juin 2022, et la Commune a saisi le juge de l'expropriation en septmebre 2023 après échec de l'accord amiable,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorisation du Maire d'interjeterappel contre le jugement du 26 juin 2025, pour le compte de la commune de Toulouges.

ARTICLE 2 : Mandatement du cabinet d'avocats Maître Mathieu PONS-SERRADEIL 2 Place Jean Payra 66000 Perpignan, représentant les intérêts de la commune pour introduire l'appel et assurer la défense de la collectivité.

La mise en oeuvre de cette décision commencera par la préparation et le dépôt de l'appel par le Cabinet d'avocats mandaté et sera suivie par les étapes judiciaires nécessaires pour obtenir une réévaluation de l'indemnité d'expropriation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès la prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 10 juillet 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 17.07.2025